

conditions générales

HOME & PENSION PLAN

no. de police /55.350.124-02/00

Début de l'assurance

Entrée en vigueur

L'assurance entre en vigueur à la date et selon les modalités indiquées dans les conditions particulières, à condition que le premier versement ait été effectué.

Si l'assuré vient à décéder à la suite d'un accident dans les trente jours mais que l'assureur n'a pas encore reçu de versement à ce moment-là, le capital de la garantie complémentaire décès est quand même payé aux bénéficiaires en cas de décès. La période de trente jours débute à la date de réception par l'assureur du contrat que vous avez signé. Par accident, l'on entend un événement qui entraîne une lésion corporelle objectivement constatable dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré.

Dès que la garantie complémentaire décès entre en vigueur, la garantie complémentaire provisoire "décès par accident" cesse d'exister. Les conditions pour la garantie complémentaire décès s'appliquent également à la garantie complémentaire provisoire.

Résiliation

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les trente jours qui suivent son entrée en vigueur. De plus, il est également possible de le résilier dans les cas spécifiques suivants :

- Si le contrat a été souscrit pour couvrir ou reconstituer un crédit que vous avez demandé, vous pouvez également résilier le contrat dans les trente jours qui suivent le moment où vous apprenez que le crédit demandé ne vous est pas accordé.
- Si le contrat est établi dans le cadre de la vente à distance, il peut être résilié par vous et par l'assureur. Le délai dans lequel ce droit peut être exercé est de 30 jours. Il débute au moment où l'assureur vous communique que le contrat est souscrit ou au moment où vous recevez les conditions de police si vous les recevez par la suite.
- Si le contrat est établi par le biais de la signature d'un contrat présigné par l'assureur, le contrat peut être résilié par vos soins et par l'assureur dans les 30 jours qui suivent la réception par l'assureur du contrat présigné.

La résiliation et la rétractation doivent se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Votre résiliation entre en vigueur à la date de la notification; la résiliation par l'assureur prend effet huit jours après la notification. La date de la notification correspond, selon les cas, à la date de la poste, à la date de la signification ou à la date du récépissé.

Si vous effectuez un versement avant la fin du délai de rétractation, vous autorisez l'assureur à exécuter le contrat à partir de la date d'entrée en vigueur mentionnée dans les conditions particulières. En cas de résiliation, l'assureur vous rembourse les versements effectués. Le montant du remboursement est toutefois diminué des primes de risque dues pour les garanties complémentaires.

Adaptation de l'assurance

Vous avez à tout moment le droit d'étendre votre assurance par des garanties complémentaires ou de modifier les garanties existantes. Toute modification doit se faire par un avenant au contrat.

En cas d'extension des garanties existantes, l'assureur se réserve le droit d'appliquer un tarif modifié à l'augmentation des garanties existantes.

L'assureur peut en outre faire dépendre l'acceptation de nouvelles garanties complémentaires ou la modification des garanties complémentaires existantes du résultat favorable d'un examen médical, effectué par le médecin qu'il désigne ou agréé à cet effet et dont il prend les honoraires à sa charge.

Conformément aux conditions précisées dans les conditions particulières, aucune procédure d'acceptation médicale n'est requise en cas de mariage de l'assuré ou en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant.

Evaluation du risque - incontestabilité

L'assurance est établie sur la base des indications fournies par vous et par l'assuré, qui répondez tous deux de leur exactitude.

En cas d'inexactitude de la date de naissance de l'assuré, l'assureur adapte les primes de risque dues compte tenu de la date de naissance exacte. L'assureur se réserve également le droit de corriger toutes les opérations pour lesquelles la date de naissance fautive a été utilisée.

Dès que l'assurance prend effet, elle ne peut plus être contestée, sauf si vous ou l'assuré avez intentionnellement caché des informations ou communiqué des informations inexactes. Dans ce cas, l'assureur peut annuler le contrat et conserver les primes payées jusqu'au moment où il a été informé de la dissimulation intentionnelle ou de la communication intentionnelle d'informations inexactes.

Clause bénéficiaire

Si l'attribution bénéficiaire n'est pas acceptée, vous pouvez désigner un autre bénéficiaire.

Si l'attribution bénéficiaire a été acceptée, vous ne pouvez exercer les droits qui découlent de ce contrat (comme paiement anticipé de la réserve à votre demande, avance et adaptation de l'assurance) qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation du bénéfice ne peut être annulée qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

Au cours de votre vie, l'acceptation et l'annulation de l'acceptation du bénéfice font l'objet d'un avenant au contrat qui doit être signé par vous, par le bénéficiaire concerné et par l'assureur.

Traitement des versements et constitution de la réserve

Exécution des versements

Votre liberté est totale en matière de versements dans le cadre de ce contrat. Néanmoins, pour chaque versement, vous devez respecter les minima indiqués dans les conditions particulières. En outre, un versement minimum est requis chaque année pour pouvoir maintenir les garanties complémentaires. Vous devez effectuer votre versement directement à l'assureur, par domiciliation bancaire, par ordre permanent ou par virement. Veuillez toujours mentionner votre numéro de référence personnel sur ces documents.

Vous pouvez à tout moment mettre fin au versement des primes. Dans ce cas, vous avez le droit de demander, par écrit, dans les trois ans, la remise en vigueur du contrat.

L'assureur peut faire dépendre la remise en vigueur des garanties complémentaires d'une procédure d'acceptation médicale.

La remise en vigueur du contrat est effective à partir du moment où l'assureur vous en a informé.

Intégration d'un versement dans la réserve

Chaque versement est intégré dans la réserve, après déduction de la taxe et des frais.

Intérêt garanti

Pour chaque versement, l'assureur garantit un intérêt à partir du premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu le versement. Le taux d'intérêt applicable à ce versement reste garanti pendant toute la durée du contrat. L'intérêt est attribué sous la forme d'une augmentation de la réserve.

Le taux d'intérêt applicable au début de ce contrat est indiqué dans les conditions particulières. Néanmoins, l'assureur a le droit de fixer un nouveau taux d'intérêt pendant la durée du contrat en fonction de l'évolution des taux d'intérêt sur le marché et des dispositions légales.

Dans ce cas, il vous communique par écrit le nouveau taux d'intérêt, de même que la date à partir de laquelle ce nouveau taux d'intérêt s'applique aux versements complémentaires.

Financement de la (des) garantie(s) complémentaire(s)

Une prime de risque est fixée périodiquement pour chaque garantie complémentaire. Cette prime de risque est déduite de la réserve.

Participation bénéficiaire

L'assureur décide chaque année de la participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire ne sera octroyée que si les résultats d'exploitation le permettent. Les conditions particulières précisent dans quelle mesure et sous quelles conditions le contrat donne droit à une participation bénéficiaire.

Pour le présent contrat, la participation bénéficiaire est octroyée selon les modalités et les conditions fixées dans un plan de participation bénéficiaire que l'assureur soumet chaque année à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

La participation bénéficiaire est octroyée sous la forme d'une augmentation de la réserve.

La participation bénéficiaire sur la garantie complémentaire décès est octroyée sous la forme d'une réduction de la prime de risque.

L'assureur peut à tout moment adapter la méthode d'octroi de la participation bénéficiaire, de même que les conditions pour pouvoir bénéficier de la participation bénéficiaire.

Droit au paiement

Paiement en cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat ou en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée

L'assureur paie les montants dus aux bénéficiaires après réception des documents suivants :

En cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat

- un document établissant que l'assuré est en vie et mentionnant sa date de naissance.

En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. L'assuré accepte que son médecin transmette une telle déclaration au médecin-conseil de l'assureur;
- un acte ou une attestation de succession précisant les droits du bénéficiaire, à moins qu'il ait été désigné nommément dans le contrat.

L'assureur a le droit d'exiger une preuve du décès ou de la vie dans tous les cas où il l'estime nécessaire afin de pouvoir remplir ses obligations.

Les montants à payer sont diminués de tout ce que vous ou vos ayants droit devez à l'assureur sur la base du présent contrat.

Paiement anticipé de la réserve (ou d'une partie de la réserve) à votre demande

Vous avez à tout moment le droit de demander le paiement anticipé de la réserve ou d'une partie de celle-ci.

Vous le faites par une lettre mentionnant la date de la demande et portant votre signature. Cette date de la demande est la date prise en considération par l'assureur pour le calcul de la réserve. Votre demande de paiement anticipé devient effective à partir de la date à laquelle vous marquez votre accord par écrit sur le paiement du montant qui nous est communiqué.

Une indemnité de départ de 5% est déduite de la réserve pour chaque paiement ayant lieu plus de 5 ans avant la date d'expiration de l'assurance. Au cours des cinq dernières années qui précèdent la date d'expiration de l'assurance, cette indemnité de départ diminue de 1% par an pour s'élever à 0% à la fin de la dernière année d'assurance.

Toutefois, aucune indemnité de départ n'est imputée si vous demandez le paiement de la réserve au plus tôt à votre retraite légale, retraite anticipée ou prépension de retraite, à condition toutefois que votre contrat ait déjà été en vigueur pendant 10 ans au moment de la demande de paiement anticipé.

Si vous demandez que la totalité de la réserve vous soit payée, le contrat est rompu. Vous avez toutefois le droit de remettre le contrat en vigueur dans les trois mois qui suivent la rupture. L'assureur peut faire dépendre la remise en vigueur du contrat du résultat favorable d'un examen médical de l'assuré. La remise en vigueur du contrat est effective à partir du moment où l'assureur vous en a informé.

Si vous demandez le paiement d'une partie de la réserve, le montant demandé sera automatiquement déduit du capital complémentaire décès à la date à laquelle vous avez marqué votre accord écrit sur le paiement.

Droit à une avance

Vous pouvez à tout moment obtenir une avance sur contrat. Dans ce cas, vous devez respecter les minima indiqués dans les conditions particulières.

L'avance est limitée au minimum que peut atteindre la réserve pendant la durée du contrat qui reste à courir, compte tenu :

- des primes de risque nécessaires pour financer les garanties complémentaires jusqu'à la date d'expiration du contrat;
- de l'indemnité de départ;
- des retenues légales éventuelles.

Les conditions sont précisées dans un contrat qui doit être signé par vous et par l'assureur.

Couverture en cas de terrorisme

Cette garantie couvre les dommages causés par le terrorisme, conformément à la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

L'assureur est à cet effet membre de l'ASBL TRIP.

Conformément à la loi précitée, l'exécution de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances qui sont membres de l'ASBL TRIP peut être limitée si le montant total à payer de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances dépasse, au cours d'une même année civile, le montant fixé par la loi.

S'il s'avère que la limitation du montant à payer est d'application, cela se fera par le biais de l'application d'un pourcentage qui est fixé conformément à la législation précitée.

L'assuré ou le bénéficiaire peut prétendre au paiement auprès de l'assureur dès que ce pourcentage a été fixé.

Exclusions pour la garantie complémentaire décès

La garantie complémentaire ne couvre pas :

- le décès de l'assuré par suicide durant la première année qui suit :

- la date de l'émission ou de la remise en vigueur du contrat;
- l'entrée en vigueur de l'avenant de majoration des montants assurés en cas de décès. L'exclusion s'applique dans ce cas uniquement aux montants majorés;
- le décès de l'assuré, causé intentionnellement par vous ou par un bénéficiaire avec leur complicité;
- le décès de l'assuré, lorsque ce décès trouve sa cause immédiate et directe dans un crime ou un délit commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou co-auteur et dont il pouvait prévoir les conséquences;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident pendant l'usage d'appareils de navigation aérienne, sauf en tant que pilote ou passager à bord :
 - d'un avion ou hélicoptère autorisé pour le transport de personnes;
 - de tous avions militaires de transport;
 - d'un avion à moteur ou d'un planeur de tourisme. Le pilote doit être autorisé à effectuer le vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité.
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident à bord :
 - d'un prototype d'appareil de navigation aérienne, d'un Ultra Léger Motorisé (U.L.M.) ou d'un deltaplane;
 - d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de concours, expositions, épreuves de vitesse, raids, vols d'essai, records ou tentatives de records ou au cours d'entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités;
- le décès de l'assuré à la suite d'un saut en parachute, sauf en cas de force majeure;
- le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, de troubles civils, d'actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou contre tout pouvoir investi, dans la mesure où l'assuré y a pris part volontairement et activement;
- le décès de l'assuré à la suite d'un fait de guerre;
 - Si l'assuré participe activement aux hostilités, tout décès est exclu de l'assurance, quelle qu'en soit la cause;
 - Si un conflit survient pendant le séjour de l'assuré à l'étranger, le décès résultant d'un fait de guerre est assuré à condition que l'assuré n'ait pas pris part activement aux hostilités;
 - Toute assurance éventuelle en dehors des circonstances précitées est exclusivement possible moyennant l'acceptation explicite de l'assureur dans une convention particulière.

Résiliation de plein droit

En cas d'arrêt des versements ou si vos versements sont insuffisants, la déduction périodique des primes de risque pour les garanties complémentaires peut entraîner l'épuisement de la réserve.

Si la réserve n'est plus suffisamment élevée pour financer une garantie complémentaire, l'assureur vous informera de cette situation et de ses conséquences par lettre recommandée. Il vous invitera à effectuer des versements complémentaires.

Si vous n'effectuez pas les versements nécessaires dans les 30 jours qui suivent l'envoi de cette lettre recommandée, le contrat sera résilié de plein droit.

Information annuelle

Chaque année, l'assureur vous communique notamment le montant de la réserve ainsi que la participation bénéficiaire octroyée pour l'exercice précédent. Il vous explique également comment les garanties assurées ont évolué.

Dispositions fiscales

Charges fiscales

Tous impôts ou taxes, tant actuels que futurs, applicables à ce contrat et à toutes les sommes dues pour l'une ou l'autre raison du fait de ce contrat sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Régime fiscal applicable

Les éventuelles charges fiscales et/ou sociales dues sur le versement sont fixées par la législation de l'État de votre domicile.

La législation fiscale de l'État de votre domicile fixe l'attribution éventuelle d'avantages fiscaux concernant les primes. Dans certains cas, il peut s'agir de la législation du pays où les revenus imposables sont acquis.

Les impôts sur les revenus, ainsi que les autres charges éventuelles, sont fixés par la loi de l'État du domicile du bénéficiaire et/ou la loi du pays où les revenus imposables sont acquis.

En ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale de l'État du domicile de la personne décédée et/ou la loi de l'État du domicile du bénéficiaire est applicable.

Plaintes

Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes KBC, Brusselssesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, tél. 0800 620 48 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant), fax 016 86 30 38.

Si aucune solution ne peut être dégagée, vous pourrez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, compétent pour l'ensemble du secteur. Vous pouvez également surfer sur le site www.ombudsman.as.

Vous conservez dans tous les cas le droit d'intenter une action en justice.

Etendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier.

Domicile

En cas de changement de domicile ou de lieu de résidence habituel, vous devez en informer l'assureur par écrit. Aussi longtemps que cela n'a pas eu lieu, l'assureur considère le dernier domicile ou la dernière résidence communiqué comme domicile élu.

Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tous les litiges entre parties relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

Loi sur la protection de la vie privée

L'assureur accorde une grande importance à la protection de la vie privée et entend traiter les données à caractère personnel de manière légale, honnête et transparente. L'assureur utilise les données personnelles du (candidat-) preneur d'assurance, de l'assuré, de l'affilié ou du bénéficiaire conformément à la loi relative à la protection de la vie privée, à sa déclaration en matière de respect de la vie privée et aux contrats qu'il a conclus avec le preneur d'assurance. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la Déclaration de l'assureur relative au respect de la vie privée. L'objectif de cette déclaration est d'informer la(les) personne(s) concernée(s) de la façon dont l'assureur traite les données à caractère personnel du (candidat-)preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire.

Pour pouvoir maintenir cette Déclaration en matière de respect de la vie privée à jour, la décision a été prise de la publier sur le site web de l'assureur (www.kbc.be/privacy). Une version sur papier est également disponible auprès de l'intermédiaire.

L'assureur conseille à la personne concernée de lire attentivement cette déclaration, car elle concerne ses droits ainsi que ses obligations légales. Si le preneur d'assurance communique à l'assureur des informations relatives à d'autres personnes (à l'assuré ou au bénéficiaire par exemple), il informera ces autres personnes de l'utilisation de leurs données par l'assureur.

Si la personne concernée n'accepte pas la manière dont l'assureur collecte et traite ses données à caractère personnel, nous lui conseillons d'entreprendre les démarches nécessaires, par exemple en le faisant savoir à l'assureur par le biais des canaux prévus à cet effet.